



PROCÈS-VERBAL COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS

| | |
|-----------------------|--|
| Réunion | Réunion du bureau du 19/08/2025 par moyens informatiques |
| Président | Roland MEHN |
| Présents | Bernard PAQUIN, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO |
| Administration | Maxime RINIE |

Rencontre non jouée

Rencontre n°53483795 du 17/08/2025 – USACJ – WOIPPY ES – 1^{er} tour Coupe de France

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport sur lequel M.ALTINOK , arbitre de la rencontre, a
indiqué concernant le match non joué :

« l'équipe de Woippy ES n'avait pas assez de joueurs en conformités. L'équipe de Woippy n'avait pas les codes d'accès de la FMI, pas les codes d'accès Footclubs compagnon et pas de liste papier de ses licenciés.

L'équipe de Woippy a inscrit sur une feuille de match papier 13 joueurs mais simplement 5 joueurs qui avaient une pièce d'identité et la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée. »

Par ces motifs,

**Jugeant en premier ressort, et après en avoir délibéré, décide, conformément aux dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF, de déclarer la rencontre perdue par pénalité à Woippy ES sur le score de 3-0, pour en reporter le bénéfice à USACJ sur le même score, ainsi que la qualification pour le prochain tour de la compétition
Met à la charge de Woippy ES, les frais de forfait sur le terrain de 200.00 €, de même que les frais de l'arbitre officiel, conformément aux dispositions du Statut Financier de la LGEF.**

Rencontre n°53483801 du 17/08/2025 – Metz Renaissance JS - JSMSC – 1^{er} tour Coupe de France

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du rapport sur lequel M.COLLIN , arbitre de la rencontre, a indiqué concernant le match non joué :

« Le match n'a pu avoir lieu car arriver sur place aux alentours de 16H50 après le tour des installations avec mes assistants je me suis dirigé vers les vestiaires domicile afin de leurs faire part de mes constatations concernant le terrain mais aussi pour suivre l'avancement de la tablette le dirigeant de l'équipe m'informe d'un souci de connexion il est alors environs 17H00.

Vers 17h15 toujours pas de fonctionnement de tablette je leurs stipule donc que pour éviter de perdre du temp on a passé sur une feuille de match papier ce qu'ils essaient de faire en vain 18H00 toujours pas de feuille de match numérique ou papier je leurs notifie que dans 15 minutes (18H15) si nous sommes pas sur le terrain le match n'aura pas lieu , on me répond que c'est bon quelqu'un est parti chercher la feuille de match on me demande d'attendre encore un peu, en concertation avec mes assistants et le capitaine adverse j'accorde 15 minutes supplémentaire pour un coup d'envoi maximum 18h30.

18H25 la feuille de match arrive le gardien de l'équipe recevant commence à la remplir je lui stipule que ce n'est plus la peine de la remplir le match n'aura pas lieu pour cause d'absence de feuille de match il s'énerve jette le stylo de rage et sort du vestiaire, je préviens les 2 équipes qu'il n'y aura pas de match. »

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort, et après en avoir délibéré, décide, conformément aux dispositions de l'article 24 des Règlements Particuliers de la LGEF,

de faire un rappel aux obligations en matière de gestion de la feuille de match informatisée au club recevant de METZ RENAISSANCE JS

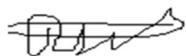
que cette rencontre qui ne s'est pas disputée le 17/08/25, doit être donnée à jouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

Met à la charge de METZ RENAISSANCE JS, les frais des officiels, conformément aux dispositions du Statut Financier de la LGEF.

– Procédure d'appel

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 2 jours à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF*

Président
Roland MEHN



Secrétaire de séance
Maxime RINIE

